



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



HARIS MARS 2023

Numéro 009



Editée par la Cellule d'Etudes et de Recherches en Relations Internationales (CERRI)

Université Alassane Ouattara

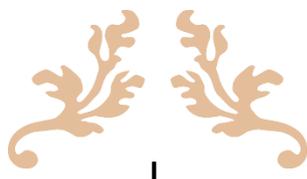
(Bouaké- Côte d'Ivoire)

Histoire et Analyses des Relations
Internationales et Stratégiques
(HARIS)

N°009 Mars 2023

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



Administration de la Revue

Directeur Scientifique :
Professeur M'BRA EKANZA
Simon-Pierre (Professeur
Emérite du CAMES,
Université Félix Houphouët-
Boigny)

Directeur de Publication :
CAMARA Moritié (Professeur
Titulaire d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction :
KOUAKOU N'DRI Laurent
(Maître de Conférences
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

**Coordonnateur de
Publication :** SILUE Nahoua
Karim (Maître-assistant
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Trésorière : YAO Elisabeth
(Maître-assistante en Histoire
économique, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO
Zana (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Péleforo Gon
Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Assistant
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Webmaster : Ignace ALLABA
(Maître de Conférences
Études germaniques,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Éditeur : CERRI (Cellule
d'Études et de Recherches en
Relations Internationales,
Université Alassane
OUATTARA)

Website : www.revueharis.org

Courriels : contact1@revueharis.org cerriuao01@gmail.com



Comité Scientifique

-M'BRA EKANZA Simon-Pierre, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-KOULIBALY Mamadou, Professeur agrégé d'Economie, (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-Abdoulaye BATHILY, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-Jean-Noël LOUCOU, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-KOUI Théophile, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-Francis AKINDES, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-ALLADAYE Comlan Jérôme, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

-SAADAOUI Ibrahim Muhammed, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies -Tunisie)

-Ousseynou Faye, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-Samba Diakité, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-Esambu Matenda -A- Baluba Jean - Bosco Germain, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

-ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-GBODJE Sékré Alphonse, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



Comité de Lecture

-BATCHANA Essohanam, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-AKROBOU Agba Ezéquier, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

-CAMARA Moritié, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

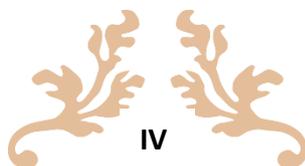
-GUESSAN Benoit, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-N'Guessan Mohamed, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-Ernest YAOBI, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

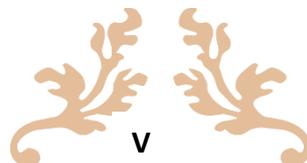
-GOLE Antoine, Maître de Conférences d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA- Côte d'Ivoire)

-BAMBA Abdoulaye, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)



Adresse aux auteurs

La Revue HARIS paraît 4 fois dans l'Année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications de Juin, Septembre et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue www.revueharis.org). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



Sommaire

Ladislav NZE BEKALE

Les défis et les enjeux des lignes directrices relatives à la gouvernance foncière de l'Union Africaine.....7-19

KOUASSI Bahtey Boussou Ghislain

Du chevauchement de deux institutions d'intégration en Afrique de l'Ouest: La CEDEAO et l'UEMOA.....20-34

Mamadou Adama GAYE

Le Fleuve Sénégal au cœur des enjeux géopolitiques : Continuité naturelle ou limite géographique.....35-46

Amon Guy Serge ATCHIE

Les premiers contacts des Portugais avec les Africains de la côte ouest-africaine47-59

Dr. POGOROWA Jérémie

Le désenchantement du discours de l'émergence au Burkina Faso (2005-2014).....60-70

OUATTARA Brahim

Le Carnaval comme moyen de résistance à la perte de l'Africanité des descendants d'enclaves noirs d'Amérique : Du XV^e au XX^e Siècle.....71-85

Dr. Nathanaël T. Niambi

La Chine en Afrique : Diplomatie de la Covid-19.....86-100

Mohamadou Mountaga DIALLO & Mamadou Bouna TIMERA

La gestion des frontières, entre politique institutionnelle et pratiques des populations : L'enjeu de la coopération transfrontalière ? Cas du Sénégal et de ses voisins).....101-117

Dr. NOUMBISSIE TCHAMO Daniel B.

Le concept de Communauté Internationale, sans ou avec l'Afrique ? : Entre approches réaliste et libérale.....118-134

Kando Romaric KAPIEU

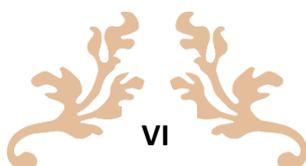
Rivalité Asec-Africa et catégorisation identitaire en Côte d'Ivoire de 1947 à 1993135-146

Emmanuel NDZENG NYANGONE

L'Africanisation de la Diplomatie de la Paix : Etude de cas des bons offices gabonais en Afrique (1977-2008).....147-163

Dr AMEWOUI-EKUE-ADJOKA Folly Mawussey G.

Analyse critique des relations franco-africaines à l'ère de la « Coopération»164-175





Les défis et les enjeux des lignes directrices relatives à la gouvernance foncière de l'Union Africaine

Ladislas NZE BEKALE

Diplômé de l'ENA (France), Docteur en Histoire militaire et Etudes de défense (Univ. Montpellier 3), Chef d'Unité à la Commission de l'Union Africaine
Enseignant vacataire (Master Histoire des RI) au département d'histoire (UOB-Gabon), Chercheur au Centre d'Analyse et de Prospective sur les Afriques (Canada) et Chercheur Associé au GRESHS (Ecole Normale Supérieure-Gabon).

nzebekale@yahoo.fr

Résumé

Alors qu'on assiste à une acquisition massive des terres en Afrique, l'Union Africaine s'est dotée d'instruments de gouvernance foncière, pour améliorer la gestion des terres. L'objectif étant une meilleure régulation afin de prévenir et de favoriser la résolution des conflits provoqués par l'acquisition des terres. L'adoption des instruments continentaux de gouvernance foncière comble un déficit juridique et institue un cadre d'orientation pour l'Union Africaine, les Communautés économiques régionales et les Etats. Tous ces acteurs disposent désormais d'une vision juridique commune. Cependant, le caractère non contraignant ne garantit guère l'adhésion totale de toutes les parties prenantes. Il faudra probablement la volonté des Etats membres et de l'Union Africaine pour s'approprier des directives classées dans la catégorie du droit souple.

Mots clés : Union Africaine, Lignes directrices, Gouvernance, Foncier, Enjeux.

Abstract

While we are witnessing massive land acquisition in Africa, the African Union has instituted land governance instruments, so that they contribute significantly to land management. There are, however, problems that are supposed to be solved by AU instruments. But the non-binding nature of these instruments requires a certain voluntarism from the Member States of the African Union, particularly on specific issues relating to land governance. It will therefore take more audacity on the part of the Member States of the African Union to appropriate directives classified in the category of soft law.

Keywords: African Union, Guidelines, Governance, Land, Challenges.

Introduction

Les facteurs d'insécurité foncière sont différemment perceptibles et leurs manifestations méritent d'être nuancées. Ces facteurs peuvent être d'ordre : économique (valeur élevée des terres, coût d'accès à un titre foncier), social (pression démographique, tensions entre utilisateurs des ressources), institutionnels (pluralité d'instance de régulation de conflit foncier). En effet, dans un contexte marqué par une monétarisation des terres et une accentuation des inégalités pour l'accès à la terre, la problématique de la sécurisation des ressources est au centre des préoccupations, des producteurs, des institutions de régulation notamment les commissions foncières, les autorités coutumières, les leaders religieux et la délégation judiciaire (S. Lawali, M. Mormont, B. Yamba, 2014, p. 4).

Il faut aussi comprendre que, la gestion non-planifiée et équitable des ressources naturelles entraîne bien souvent des tensions communautaires qui pèsent de tout leur poids sur la gouvernance locale et le développement de chaque pays (S. Chergui, 2019, p. 6). L'Union Africaine met en exergue la priorité qu'elle attache à la relation entre ressources naturelles et la prévention des conflits tout en s'engageant à renforcer sa capacité de prévention et de médiation des conflits liés aux ressources naturelles (Union Africaine, 2019, p. 4).

A cet effet, il paraît nécessaire d'explorer la quintessence des instruments de gouvernance foncière de l'Union Africaine pour se prononcer sur leur pertinence face aux problèmes fonciers, dont il est question dans cette contribution. Bien que la gestion du foncier en Afrique soit principalement du ressort de l'Etat, une réponse

continentale s'avère indispensable en raison de la continentalisation de l'acquisition des terres et la conflictualité qui en découle. Aussi, une évaluation des mécanismes panafricains de régulation foncière s'avère utile, compte tenu de leurs limites à instituer une bonne gouvernance foncière inclusive et prévenant les conflits.

La diversité des conflits fonciers en Afrique nécessite que l'on scrute la nature des actions que l'organisation mène pour améliorer la gestion foncière. Dans cette perspective, l'UA a adopté un cadre et des lignes directrices relatives au foncier en Afrique. En complément de ces instruments, l'organisation a pris des instruments additionnels, il s'agit des principes directeurs relatifs aux investissements fonciers à grande échelle en Afrique.

Tous ces instruments sont complémentaires à la déclaration des Chefs d'Etat de l'Union Africaine sur les questions foncières (2009), laquelle peut être considérée comme document initial formalisant une démarche foncière continentale. L'adoption, de tous ces instruments peut-elle laisser présager une meilleure régulation des défis fonciers en Afrique ?

D'une manière générale, la connaissance des organisations internationales et de l'action publique multilatérale qu'elles promeuvent ne peut que tirer bénéfice d'études mobilisant de manière systématique les méthodes et concepts de l'analyse des politiques publiques (F. Petiteville, A. Smith, 2006, p. 364). La multiplication des régimes internationaux et l'institutionnalisation des relations internationales dont ils sont porteurs constituent des facteurs particulièrement propices à des

approches de sociologie de l'action publique (F. Petiteville, A. Smith, 2006, p. 364).

En inscrivant cette contribution dans le champ des relations et des politiques publiques internationales, son cadre théorique est le constructivisme. « Les constructivistes insistent sur l'importance des institutions internationales, des structures sociales mondiales, comme composantes du système international » (A. Klotz, C. Lynch, 1999, p. 56).

Particulièrement, les mécanismes par lesquels les normes internationales se diffusent vers le bas, vers les États et les niveaux infra-étatiques. Il est clair que les études en termes de système, qui cherchent à expliquer la socialisation et la diffusion des normes, prennent sérieusement en considération la politique intérieure (A. Klotz, C. Lynch, 1999, p. 57).

Le caractère interdisciplinaire, des relations internationales et des politiques publiques internationales, incite à la mobilisation des méthodes du droit international et la sociologie des relations internationales. « Le droit international étudie des normes en termes d'obligation et de sanction, ou en termes d'effectivité qui permet de distinguer le caractère déclaratoire ou contraignant d'une norme » (A. Cabanis, J-M. Crouzatier, I. Ruxandra, J. Soppelza, 2010, p. 43).

L'appropriation d'objets de recherche « des » relations internationales par les sociologues de l'action publique est devenue plus fréquente et l'intérêt des internationalistes pour les concepts et méthodes de l'analyse des politiques publiques s'est affirmé dans un certain nombre de travaux (F. Petiteville, A. Smith, 2006, p. 364). C'est dans cette perspective, que des sociologues et analystes de politiques publiques de

plus en plus nombreux s'intéressent aujourd'hui à ces organisations internationales et au rôle qu'elles jouent dans la Trans nationalisation de l'action publique (F. Petiteville, A. Smith, 2006, p. 364).

Il est convenable d'analyser les enjeux essentiels des instruments de gouvernance foncière de l'UA dans la prévention des conflits fonciers (1). En revanche, le caractère non contraignant, des directives de l'Union Africaine, peut avoir un effet limité ou pas sur les conflits fonciers. Car l'application et la mise en œuvre des directives reposent sur la volonté des Etats membres de l'Union Africaine. En outre, le regain d'intérêt des terres africaines sont autant d'éléments qui mettent en évidence les limites de l'action de l'UA (II). L'analyse de l'efficacité des instruments de gouvernance foncière de l'UA sera conduite au prisme de la méthode juridique, de leur interprétation et leur impact sur les conflits fonciers.

Cette méthode devrait d'abord s'en tenir au droit qui ressort des instruments de l'UA. Il conviendra également d'établir le résultat de l'application ou non des directives africaines relatives au foncier et, « d'étudier les circonstances, la conjoncture, les rapports de force dont la règle de droit n'est souvent que le résultat ». Le caractère, de *soft Law* des directives, exige un optimisme modéré quant à l'appréhension de l'impact de ces instruments.

1. Les principaux défis des lignes directrices de l'UA

La problématique du contrôle des ressources foncières en Afrique se pose encore malgré les efforts de l'UA. « L'Union Africaine, est pleinement disposée à soutenir et à renforcer la capacité de nos États membres dans

l'atténuation et la prévention des conflits locaux liés aux ressources naturelles ainsi que dans la lutte contre leur propagation et leur résurgence » (S. Chergui, 2019, p. 6). Les lignes directrices paraissent servir d'autres intérêts qui ne sont pas nécessairement ceux des populations, pour cette raison il faut une meilleure régulation de la gestion des questions foncières en Afrique compte tenu d'une mondialisation de l'acquisition des terres en Afrique (1).

Dans cette perspective il n'est pas exclu que le continent se dote d'un instrument juridique plus contraignant comme par exemple une Charte africaine de la gouvernance foncière (2), un instrument de cette nature contribuerait à une meilleure gouvernance foncière. Dans cette perspective, la nouvelle gouvernance foncière serait participative, inclusive et efficace, elle permettrait d'instituer systématiquement une décentralisation de la gestion de la terre (3), elle est fortement recommandée dans le cadre global des réformes et nouvelles politiques foncières.

De même que le renforcement de la question de l'égalité des sexes dans les politiques foncières en Afrique (4), les femmes sont encore victimes de nombreuses inégalités en matière d'accès à la terre.

1.1. Réguler le phénomène d'acquisition internationale des terres en Afrique

L'accélération ces dernières années de l'acquisition des terres en Afrique inquiète les observateurs, les chercheurs voire certains décideurs. « Une bataille fait rage autour du contrôle des ressources en Afrique : la terre, l'eau. Des gouvernements, des fondations et des organismes de développement font pression pour

commercialiser et industrialiser l'agriculture africaine » (AFSA, GRAIN, 2015, p. 2). Pour ce faire, ils ne se contentent pas d'injecter des quantités d'argent considérables dans des projets de transformation d'exploitations agricoles sur le terrain, ils sont également en train de changer les lois africaines pour les adapter aux stratégies de l'agrobusiness (AFSA, GRAIN, 2015, p. 2).

Cela se traduit par des efforts en faveur de la délimitation officielle des exploitations agricoles, de leur enregistrement et de la délivrance de titres de propriété. Cela veut également dire qu'il faut permettre aux investisseurs étrangers de louer ou posséder des terres agricoles sur une longue durée. Dans tous les cas, l'objectif est de transformer ce qui a longtemps été un bien commun en quelque chose que les grandes entreprises peuvent contrôler et dont elles peuvent tirer profit (AFSA, GRAIN, 2015, p. 2).

De nombreuses initiatives se réfèrent explicitement à la sécurisation des droits fonciers des investisseurs. Il ne s'agit pas du tout de droits historiques ou culturels : ce sont des mécanismes de marché. Donc dans un monde où les acteurs ne sont pas sur un pied d'égalité, le mot sécurité est un raccourci pour signifier marché, propriété privée et pouvoir au plus offrant (AFSA, GRAIN, 2015, p. 3). La plupart des initiatives portant sur les lois foncières, y compris celles émanant de l'Afrique, sont ouvertement conçues pour permettre, soutenir et renforcer les investissements et les transactions foncières de grande ampleur, plutôt que pour atteindre l'équité ou reconnaître les droits historiques ou de longue date des communautés sur les terres à un moment où les conflits sur les terres et les ressources foncières sont exacerbés (AFSA, GRAIN, 2015, p. 3).

Pour ces raisons il est nécessaire que l'Afrique se dote d'un instrument juridique relatif à la gouvernance foncière en Afrique, il aurait un caractère plus contraignant et intégrerait les dispositions des lignes directrices, notamment celles particulièrement orientées aux conflits fonciers consécutifs aux droits fonciers coutumiers et des communautés. L'adoption d'un tel instrument est essentielle car, « des structures africaines telle que l'Union Africaine et le Parlement panafricain sont profondément engagés dans la facilitation des changements des législations dans les Etats africains, mais beaucoup de gens se demandent dans quelle mesure ces processus sont vraiment autochtones.

Il est clair que ceux qui tirent les ficelles, Washington et l'Europe en particulier, cherchent à modifier la gouvernance des terres en Afrique » (AFSA, GRAIN, 2015, p. 3). L'argument précédant conforte encore plus l'hypothèse selon laquelle l'UA doit engager une réflexion objective, dépourvue de toute influence extérieure et intérieure, qui déboucherait sur l'adoption d'une Charte africaine de la gouvernance foncière.

Le contraire maintiendrait le statu quo, à savoir une gouvernance foncière et ses objectifs toujours dirigés depuis les sièges des multinationales, de certaines organisations internationales et pays développés, qui ont décidé de faire de l'expansion agricole et des terres en Afrique une nouvelle politique de conquête du continent.

1.2. Pourquoi initier un débat sur un instrument juridique de gouvernance foncière en Afrique ?

Les prévisions économiques et démographiques du continent présagent d'une augmentation de la

pression exercée sur les terres africaines, pour se prémunir des risques et conflits qui pourraient en découler, il paraît judicieux que l'Afrique prenne un instrument juridique contraignant sur le foncier. L'adoption d'un instrument juridique relatif à la gouvernance foncière en Afrique s'avère capitale, car on observe la francophonie s'est proposée de porter la question auprès de l'Union Africaine. « *L'Assemblée parlementaire de la Francophonie, une association des parlementaires des pays de langue française, a travaillé à la promotion d'un nouveau concept appelé titre simplifié sécurisé, ou TSS, pour résoudre le problème des droits fonciers peu claires pour l'agriculture ou le logement en Afrique* » (AFSA, GRAIN, 2015, p. 9).

On constate que les initiatives concourant à la normalisation du foncier viennent des acteurs extérieurs institutionnels au continent et, leurs ambitions ne sont pas toujours en phase avec celles du continent à proprement dit. L'Association Parlementaire Francophone (APF) propose le Titre Sécurisé Simplifié (TSS), « un titre foncier officiel, mais sous une forme simplifiée, un peu comme un certificat foncier. Il a été inventé par un notaire camerounais, il soutient que les Etats africains doivent abandonner le principe de la propriété des terres par l'Etat, et de décentraliser l'administration et la gestion des terres en la confiant aux municipalités » (AFSA, GRAIN, 2015, p. 9).

Les TSS comporteraient une clause interdisant la vente des terrains à des personnes extérieures à la municipalité où se trouve le terrain, cela suppose, par exemple que des agriculteurs n'auraient pas la possibilité de vendre des terres aux investisseurs extérieurs sauf (éventuellement) avec l'intervention du Gouvernement.

Cette clause permet de distinguer les TSS des alternatives actuellement soutenues (avec force) par les bailleurs de fonds : la tendance actuelle va dans le sens des titres de propriété pour les communautés locales et les petits exploitants précisément pour leur permettre de vendre ou de louer leurs terres aux investisseurs (AFSA, GRAIN, 2015, p. 9). L'initiative du G8 pour la transparence foncière a été lancée en juin 2013 pour permettre une plus grande transparence dans les transactions foncières, une gouvernance responsable des régimes fonciers et un renforcement des capacités sur ces questions dans les pays en développement (AFSA, GRAIN, 2015, p. 9).

Même si le TSS est la proposition d'un africain mais il est porté par un organe de l'organisation internationale de la francophonie et, que l'initiative du G8 est elle aussi extra continentale, alors que l'Union Africaine doit prendre le leadership de cette question. Autrement dit l'Afrique et l'UA se retrouveront en train d'adopter un document qui a été élaboré par d'autres acteurs avec des objectifs spécifiques. Se retrouvant devant un fait accompli que le continent peut encore éviter en confiant à un Etat membre de prendre le leadership sur un projet de Charte africaine de la gouvernance foncière. Sur le plan démographique et économique, « l'Afrique subsaharienne aurait en 2050 une population comprise entre 1,537 milliard et 1,986 milliard d'habitants » (A. Durand-Lasserve, E. Leroy, 2012, p. 40).

La densité moyenne de la population devrait plus que doubler en Afrique subsaharienne, passant de 27 à 67 habitants au km², dans un contexte général marqué par une difficulté croissante d'extension des terres arables (A. Durand-Lasserve, E. Leroy, 2012, p. 62).

En plus de la question du contrôle et de l'acquisition des terres africaines et de la volonté d'orienter l'Afrique dans les instruments continentaux de gouvernance foncière, le continent devra aussi faire face au problème de la croissance démographique qui nécessite une politique coordonnée et des instruments juridiques à l'échelle continentale.

1.3. La décentralisation de la gouvernance foncière

Les insuffisances administratives, l'éloignement des centres de décision et des autorités administratives lorsqu'elles ne sont pas inexistantes, les abus de pouvoir et d'autorité dans la gestion du foncier, provoquent des conflits. Une conflictualité corrélative à une mauvaise gouvernance, il est donc préconisé de décentraliser la gouvernance pour rapprocher le centre décisionnel des populations.

L'Union Africaine « recommande aux institutions des gouvernements locaux de mettre en place des processus transparents, responsables, ouverts et inclusifs afin de promouvoir la gestion des ressources naturelles, similaires à ceux recommandés ci-haut au niveau de l'État. Les gouvernements locaux devraient notamment créer des espaces de travail ouverts et sûrs pour les acteurs de la société civile et les ONG » (Union Africaine, 2019, p. 6).

Les lignes directrices foncières proposent aux Etats membres de l'Union Africaine une décentralisation de la gouvernance dans les réformes des politiques foncières en Afrique. « L'administration des ressources foncières exerce une grande influence sur le processus démocratique. Les dispositifs qui régissent l'accès, le contrôle et la gestion foncière ont à voir tant avec la consolidation de la

démocratie qu'avec la bonne administration des biens, il faut associer la nécessité d'intégrer l'administration et la gestion foncières dans des systèmes de gouvernance à tous les niveaux » (UA, BAD, CEA, 2010, p. 27).

La décentralisation de la bonne gouvernance foncière est une composante de la démocratisation de la gestion foncière. Cette localisation de la gestion du foncier suppose de transférer une partie des compétences foncières aux collectivités territoriales autonomes, elle est susceptible de prévenir les conflits fonciers relatifs aux insuffisances administratives, comme par exemple les conflits d'abus de pouvoir, les interprétations erronées et abusives de la loi ou encore ceux consécutifs aux problèmes cartographiques etc.

D'ailleurs, « les meilleures pratiques indiquent que le transfert des compétences en matière de gestion foncière et la décentralisation de la fourniture des services fonciers au profit des institutions locales de gouvernance foncière, sont d'importance cruciale si l'on veut effectivement mettre en exergue et régler les problèmes d'inefficacité et de corruption » (UA, BAD, CEA, 2010, p. 27).

La décentralisation des compétences foncières aux collectivités territoriales aurait l'avantage d'une politique de proximité pour la gestion du foncier et, servirait d'« interface nécessaire entre les systèmes étatiques et les systèmes autochtones, en particulier en ce qui concerne la certification des droits fonciers, la responsabilisation des institutions décentralisées dans l'administration des droits fonciers et, la gestion des terres en tant que ressource au niveau local » (UA, BAD, CEA, 2010, p. 27).

Dans un système de décentralisation foncière le contexte est adéquat « aux transferts et échanges des droits fonciers, soit formellement à travers des transactions documentées, ou informellement par les arrangements intra familiaux ou communautaires » (UA, BAD, CEA, 2010, p. 19). Ces développements ont la potentialité d'atténuer certains conflits découlant des contestations foncières et les autres utilisations sociales et économiques de la terre (UA, BAD, CEA, 2010, p. 21). C'est tout l'intérêt d'une décentralisation territoriale effective et efficace, avec des collectivités territoriales autonomes dotées de compétences spécifiques en matière foncière.

L'expérience a prouvé que là où de telles institutions sont décentralisées, facilitant ainsi la dévolution du pouvoir de prise de décision associant les communautés locales et les autres acteurs, les ressources financières ont plus de chances d'être utilisées de manière plus productive et d'être mieux préservées (UA, BAD, CEA, 2010, p. 25). Une hypothèse toute aussi valable pour la gestion des compétences notamment du foncier.

En effet, « l'élaboration des politiques foncières nécessite que les intérêts et les rôles de tous acteurs du secteur foncier et en particulier, les institutions traditionnelles, les utilisateurs de la terre et les organisations de la société civile, soient d'abord clarifiés et pris en compte » (UA, BAD, CEA, 2010, p. 19).

Cela neutraliserait également un facteur persistant dans les économies africaines, c'est-à-dire le rôle écrasant de l'Etat dans la détermination des conditions d'accès, de maîtrise et d'administration des ressources foncières, quel que soit le type de tenure sous laquelle la terre est

détenue ou appropriée (UA, BAD, CEA, 2010, p. 25).

Cet effort ne sera concluant que si les pays membres renforcent l'autorité et la présence des démembrements au niveau local de l'Etat et mettent en place de manière prompte des infrastructures de paix chargées de gérer les conflits et les crises locales (S. Chergui, 2019, p. 6). La formulation des politiques foncières doit reconnaître et satisfaire le besoin d'une pleine et entière implication des organisations de la société civile. Celles-ci peuvent jouer un rôle de contrôle et servir de contrepouvoirs face aux processus gouvernementaux de prises de décision pendant l'élaboration et la mise en œuvre des politiques foncières.

De véritables possibilités de réaction et des processus itératifs avec les organisations de la société civile (OSC) et les différents groupes d'intérêts spécifiques devraient par conséquent être intégrées dans le processus consultatif. Plus l'implication de tels groupes est entière, plus le niveau de réception et d'appropriation de la politique par le public sera riche et élevé (UA, BAD, CEA, 2010, p. 25). Une gouvernance locale ouverte et interactive qui permette aux autorités déconcentrées et décentralisées de gérer les affaires locales telle que la gestion du foncier avec l'ensemble des acteurs impliqués.

1.4. Le respect de l'égalité des sexes comme condition à la distribution de la terre

La discrimination fondée sur le genre dans l'accès aux ressources foncières demeure un problème sérieux, particulièrement en milieu rural africain. Il s'agit là d'une pratique à la fois antidémocratique et, constituant une entrave au développement

économique (UA, BAD, CEA, 2010, p. 17).

Les femmes et les enfants dépendent davantage de l'accès à la terre et à l'eau pour leur subsistance que d'autres franges de la société, mais sont parfois privés de ce droit en raison de certaines pesanteurs culturelles et sociétales. Pourtant, ces communautés vulnérables sont susceptibles de jouer un rôle proactif dans la prévention, la gestion et la résolution des crises, en particulier celles de nature locale et environnementale (S. Chergui, 2019, p. 6). En dehors de la problématique foncière, les femmes font l'objet de discriminations généralisées, mais pour en limiter l'impact, les mécanismes fonciers de l'UA contiennent des dispositions œuvrant dans le sens de la protection des droits fonciers des femmes.

Le cadre et lignes directrices relatifs au foncier de l'Union Africaine interpellent les Etats membres sur le fait qu'« une meilleure mise en valeur et productivité accrue des terres nécessite que les droits fonciers des femmes soient renforcés à travers une diversité de mécanismes, y compris la promulgation des législations permettant aux femmes de prétendre documents à l'appui, à des terres, tant à l'intérieur qu'en dehors des liens matrimoniaux » (S. Chergui, 2019, p. 6).

Ceci devrait se réaliser en étroite relation avec l'égal droit des femmes à hériter de la terre et à la léguer, la reconnaissance des épouses du droit à la copropriété des terres enregistrées et, la participation des femmes dans les structures d'administration foncière (UA, BAD, CEA, 2010, p. 13). Pour que ces aspirations de l'UA soient effectives, l'organisation demande que « ces mesures doivent faire partie d'une conception qui déplace les questions de

droits fonciers des femmes de la sphère strictement privée du mariage et de la famille, pour les replacer dans le domaine public des droits humains» (UA, BAD, CEA, 2010, p. 22).

Pour un changement de paradigme et plus de justice, l'organisation demande aux Etats membres d'aligner les droits fonciers de la femme, aux droits humains étant donné qu'ils sont fondamentalement liés à toute personne. En outre, les instruments fonciers de l'organisation panafricaine souhaiteraient que « les réformes foncières [soient] accompagnées de programmes de redistribution des terres, amélioreront l'accès à la terre et procureront la sécurité aux groupes vulnérables, en particulier les femmes qui représentent les plus démunies » (UA, BAD, CEA, 2010, p. 11).

En matière d'investissements locaux et étrangers, « la promotion de l'égalité des genres en matière de gouvernance foncière dans les lois nationales constitue un préalable pour s'assurer la promotion du développement durable » (S. Chergui, 2019, p. 8).

Les investissements causent de nombreux conflits et, les femmes ne sont pas épargnées. Pour prévenir les effets des conflits sur les femmes, l'UA est convaincue qu'il est quasiment impossible de prévenir les conflits sans que les systèmes juridiques fonciers nationaux n'intègrent et n'appliquent la dimension genre. Ainsi pour les activités économiques génératrices de revenus, « les Etats membres devront-ils s'assurer que les droits d'égal accès au foncier, aux pêcheries et, aux forêts des femmes et des filles sont clairement protégés par les lois nationales, et ce, indépendamment du statut civil et matrimonial de l'individu » (UA, BAD, CEA, 2010, p. 9).

L'UA a identifié le foncier comme une opportunité et un facteur d'amélioration du cadre et de la vie de ses citoyens, particulièrement celle des femmes mais les effets de ses instruments paraissent limités dans certains domaines, l'organisation peut donc améliorer ses mécanismes et gestion du foncier.

2. Les limites des instruments relatifs au foncier de l'UA

Les terres africaines ne cessent d'attirer des investisseurs étrangers et, ceux-ci sont aidés dans cette démarche par les institutions financières internationales. Ce mouvement d'acquisition massive des terres organisé en dehors de l'Afrique laisse croire à une planification d'achat des terres en Afrique par des acteurs extra continentaux. Cette expansion pour le contrôle des terres africaines est facilitée par des instruments juridiques non-contraignants (1) qui ne protègent pas les africains.

Ces acquisitions des terres africaines se font parfois dans un contexte de violation des droits humains faisant du respect des droits fondamentaux un enjeu (2) pour la gouvernance foncière en Afrique. Aussi, la gestion du foncier en Afrique est confrontée à la problématique de l'inclusion de la société civile (3), de la population et d'autres acteurs engagés dans la gouvernance foncière en Afrique.

2.1. La problématique du caractère non-contraignant des lignes directrices de l'UA

Pour mesurer le caractère planifié de la question de l'acquisition des terres en Afrique, « la Nouvelle Alliance vise à mettre en œuvre les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers

adoptées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale en 2012, et les Principes pour des investissements agricoles responsables établis par la Banque mondiale, la FAO, le FIDA et la CNUCED. Cela est considéré comme particulièrement important dans la mesure où la Nouvelle Alliance facilite directement l'accès des investisseurs aux terres en Afrique. Pour atteindre cet objectif le Conseil de direction a décidé en septembre 2014 d'élaborer un ensemble unique de directives pour que les investissements fonciers réalisés par l'Alliance soient responsables » (UA, BAD, CEA, 2010, p. 5).

La Banque mondiale joue un rôle clé de catalyseur de la croissance et de l'expansion de l'agro-business en Afrique. Elle travaille en ce sens en finançant des changements politiques et les projets sur le terrain. Dans les deux cas, la Banque considère que les lois foncières sont des outils clés pour faire avancer et protéger les intérêts du secteur privé. Le travail de la Banque vise à accroître la productivité et la production agricoles à travers des programmes appelés opérations d'appui aux politiques de développement de l'agriculture (UA, BAD, CEA, 2010, p. 9).

Mais il y a une relation claire entre les partenariats fonciers. En Ethiopie, le partenariat sur le foncier est conçu comme une continuation des engagements pris en application de la Nouvelle Alliance du G8. Au Burkina Faso, le partenariat avec les Etats unis s'appuie sur le soutien du Millennium Challenge Corporation à la mise en œuvre de la loi foncière rurale du pays (UA, BAD, CEA, 2010, p. 28).

Le MCC est une agence américaine d'aide internationale qui a été créée par le congrès américain en 2004 avec pour mission de promouvoir des réformes en faveur de l'économie de marché dans

les pays les plus pauvres au monde. Le MCC travaille à cet objectif en fournissant aux pays les moins développés des subventions pour des grands projets qu'ils ont identifiés, en échange de l'adoption de réformes de libéralisation du marché (UA, BAD, CEA, 2010, p. 30).

Au Bénin, le travail du MCC pour la réécriture du droit foncier du pays en faveur des titres de propriété forts et au détriment des droits coutumiers, s'est heurté à la résistance des organisations paysannes et de la société civile, mais il a néanmoins réussi à atteindre la plupart de ses objectifs (UA, BAD, CEA, 2010, p. 13).

Quoi de plus explicite pour démontrer que le foncier échappe progressivement aux institutions nationales ? Ces faits exigent que l'Union Africaine, résolument engagée dans la gouvernance foncière en Afrique, envisage un projet de Charte africaine de gouvernance plus protecteur des africains face à la *coalition mondiale* pour l'acquisition des terres en Afrique. Les dynamiques observées au cours des deux dernières décennies-caractérisées par les privatisations, le désengagement des Etats et l'ouverture aux investissements étrangers dans le foncier agricole ainsi que dans le foncier et l'immobilier urbains- se poursuivront et s'amplifieront (A. Durand-Lasserre, E. Leroy, 2012, p. 45).

Il est important que l'Afrique prenne un instrument juridique contraignant que de simples lignes directrices qui dépendent uniquement de la volonté des Etats. « Un cadre contraignant peut être mis en place pour les investisseurs permettant de porter une plus grande attention aux retombées économiques de ces investissements » (A. Durand-Lasserre, E. Leroy, 2012, p. 48).

La pression des institutions financières internationales et du secteur privé pour imposer des politiques d'enregistrement systématique des droits fonciers par titrement, accompagnés de la mise en place d'un système d'information foncière se poursuit.

Selon qu'ils visent prioritairement l'intégration économique et sociale par un meilleur partage des richesses ou la généralisation des mécanismes du marché formel dans les transactions foncières, et selon les contextes et les échelles de temps, les choix politiques en matière de gouvernance foncière peuvent, soit intensifier les conflits, soit les atténuer (A. Durand-Lasserve, E. Leroy, 2012, p. 58).

2.2. Vers une gouvernance foncière axée sur les droits de l'homme ?

Pour renforcer le système de gouvernance foncier et l'aligner au pacte sur les droits économiques et sociaux, cette approche aurait pour impact d'atténuer les injustices relevées dans cette contribution, lesquelles ont débouchées sur des violations massives des droits de l'homme. « Une approche axée sur les droits de l'homme consiste également à s'attaquer à la discrimination et à l'exclusion fondée sur la différence ethnique, sexuelle, de génération et de revenu des marginaux sociaux.

En même temps, elle permet de sécurisée la propriété foncière pour les communautés et les individus, réparer les injustices historiques et permettre aux marginalisés d'accéder à la terre pour des usages tels que l'élevage et les activités commerciales» (A. Durand-Lasserve, E. Leroy, 2012, p. 53).

Les cadres, principes et lignes directrices relatifs au foncier de l'Union Africaine sont profondément guidés par

ces idées comme cela a été démontré précédemment. Les droits des communautés locales sont particulièrement préservés par les instruments de l'UA même si ceux-ci ne sont pas documentés. Cela est aussi valable pour les personnes économiquement faibles ou les migrants ainsi que les femmes et les jeunes.

L'humanisation de l'accès à la terre consacrée en Afrique par l'organisation panafricaine pourrait établir l'égalité pour tous d'accès à la terre, sachant la difficulté d'accéder à la terre de façon temporaire ou permanente est à l'origine de nombreux conflits. Aussi dans la construction de l'égalité d'accès à la terre, « il existe également un aspect relatif au partage des bénéfices provenant des ressources de la terre ; à la gestion judicieuse des terres domaniales ; et à la connaissance des droits des communautés minoritaires, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays » (A. Durand-Lasserve, E. Leroy, 2012, p. 58).

Par conséquent, les aspirations de l'UA de faire de la terre une ressource naturelle accessible à tous, sans distinction de statut social sont affirmées dans les instruments de l'organisation. En revanche, le défi est de voir ces différentes lignes directrices intégrer l'ordre juridique interne des Etats membres et qu'elles soient appliquées. Les aspects sociaux nuancent les concepts légaux, économiques et même environnementaux des droits fonciers.

Ces informations revêtent un aspect relationnel fort, dans la mesure où les terres sont revendiquées vis-à-vis d'autres personnes et non par rapport et à la terre. Par conséquent, les droits fonciers doivent promouvoir les rapports à valeur ajoutée entre les détenteurs des droits de propriété et la

société, les voisins et les membres de la famille. L'Etat a le devoir de mettre en place des mécanismes permettant de protéger la terre au bénéfice de tous en tant que bien public. Lorsque les droits fonciers se confondent aux biens sociaux, ils ne doivent pas être négociés sur le marché (A. Durand-Lasserre, E. Leroy, 2012, p. 7).

L'UA s'inscrit dans cette perspective de protection des droits fonciers de façon juste et équitable, afin que tout africain, quel que soit son statut social et son lieu de résidence, a droit à la terre en tant que ressource liée à la dignité humaine.

2.3. L'insuffisante participation de la société civile à la gouvernance foncière en Afrique

Les différentes expériences de gouvernance foncière en Afrique mettent en évidence une faible participation de la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques foncières. « Malgré des exemples de participation des communautés dans certains pays, l'Etat a généralement joué le rôle dominant dans la conduite et l'orientation du processus de formulation de la politique. En outre, les contributions des acteurs de la société civile à l'élaboration de la politique foncière sont trop souvent ignorées, ou ne sont pas pleinement prises en considération » (UA, BAD, CEA, 2010, p. 30).

Les meilleures pratiques émergentes indiquent que l'élaboration de bonnes politiques foncières nécessite que les intérêts et les rôles de tous les acteurs du secteur foncier et en particulier, les institutions traditionnelles, les utilisateurs de terres et les organisations de la société civile, soient d'abord clarifiés et pris en

compte, avant que le processus ne soit lancé (UA, BAD, CEA 2010, p. 31).

Le contrôle par l'Etat est facteur de déséquilibre et d'élaboration de lois exclusives, c'est-à-dire ne reflétant nullement les aspirations et les idées de la majorité mais plutôt celle de la minorité institutionnelle symbolisée par les représentants de l'Etat aux différentes étapes de l'élaboration des lois. « La formulation des politiques foncières doit reconnaître et satisfaire le besoin d'une pleine et entière implication des organisations de la société civile (OSC). Celles-ci peuvent jouer un rôle de contrôle et servir de contre-pouvoirs face aux processus gouvernementaux de prises de décisions pendant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique foncière.

De véritables possibilités de réaction et des processus itératifs avec les OSC et d'autres groupes d'intérêts spécifiques devraient par conséquent être intégrées dans le processus consultatif. Plus l'implication de tels groupes est entière, et plus le niveau de réception et d'implication de la politique par le public sera élevé » UA, BAD, CEA 2010, p. 32). Le leadership politique et l'élaboration de messages clés à communiquer au public sont importants pour établir la confiance sur le processus à suivre UA, BAD, CEA 2010, p. 33).

Lorsque l'examen et l'approbation parlementaires sont nécessaires pour valider et légitimer les résultats du processus d'élaboration de la politique, ces OSC et les autres groupes d'intérêts devraient idéalement avoir la possibilité de faire des contributions additionnelles à ce stade, particulièrement en vue de s'assurer que leurs contributions initiales n'ont pas été ignorées dans les versions finales du projet de document de politique UA, BAD, CEA 2010, p. 32).

En définitive, la gouvernance foncière en perspective en Afrique ne doit ignorer le rôle et la contribution de la société civile et d'autres groupes d'intérêts comme les populations et les institutions traditionnelles dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des lois et des politiques foncières en Afrique. En effet des politiques et des lois inclusives peuvent avoir l'avantage de refléter les points de vue de la majorité de la population et, l'inscription des aspirations de ces différents acteurs peut avoir un impact significatif dans la prévention des conflits fonciers en Afrique.

Conclusion

Les instruments de l'Union Africaine semblent s'attaquer aux causes des conflits fonciers en Afrique. Il est important de rappeler que l'organisation dispose à ce jour d'au moins trois instruments formalisant sa politique foncière. Bien que la politique soit orientée sur les causes des types de conflits identifiés et que, les Etats membres inscrivaient ces principes dans les lois nationales et les mettaient en œuvre, on pourrait connaître une réduction considérable des conflits fonciers en Afrique.

Cependant, le problème fondamental est que ces instruments n'ont aucun caractère contraignant et n'engagent pas obligatoirement les Etats, leur application dépend uniquement de la volonté d'un Etat membre de les mettre en œuvre. Dans l'hypothèse où les Etats n'appliquaient pas ces lignes directrices, l'Afrique connaîtra encore des conflits fonciers, lesquels pourraient augmenter en nombre et en intensité.

Pendant que l'Afrique hésite à s'engager vers un droit foncier communautaire, on observe un regain d'intérêt pour les terres africaines,

opération parfois pilotée par des multinationales puissantes. Cela ne peut que susciter de l'inquiétude étant donné que les conflits fonciers tuent encore en Afrique et que les expropriations continuent sans que les droits fonciers des communautés autochtones ne soient suffisamment garantis.

Sur un autre volet, tous les Etats ne s'inscrivent pas dans la logique de protéger les droits des communautés, au contraire la demande et l'achat des terres non exploitées par les multinationales est une opportunité pour les économies africaines même si ces affaires doivent se réaliser au détriment des droits fonciers des populations. Dans la perspective de mettre en place une législation foncière tenant en compte la dignité humaine, l'Assemblée parlementaire francophone avait proposé de présenter à l'Union Africaine une loi-cadre sur le foncier africain.

Mais comme on peut le remarquer l'initiative vient d'une organisation extra continentale dont certains pays africains sont membres et, n'ont aucune certitude que la proposition sera acceptée par les autres pays non francophones. Tout en reconnaissant l'opportunité de cette démarche on peut aussi se demander quelles sont les motivations profondes de cette démarche ? Surtout lorsqu'on remarque la ruée actuelle vers les terres africaines, une quête soutenue par certaines institutions financières internationales.

Ceci appelle les acteurs de la société civile à plus de vigilance et de mener des actions de plaidoyer auprès des institutions africaines pour que l'Union Africaine adopte incessamment une Charte africaine de la gouvernance foncière plus contraignante que de simples lignes directrices.

Car l'Afrique fera face à une pression démographique grandissante et, l'augmentation des investissements fonciers et dans l'agrobusiness font croire que la gouvernance foncière, à l'échelle continentale mérite d'être plus régulatrice et plus contraignante.

Bibliographie

AFSA, GRAIN, 2015, *Rapport remise en cause des lois foncières et semencières. Qui tire les ficelles des changements en Afrique ?* Barcelone.

CABANIS André, CROUZATIER Jean Marie, RUXANDRA Ivan, SOPPELZA Jean, 2010, *Méthodologie de la recherche en relations internationales*, Napoca, Idea Design et Print Editura Cluj.

Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique, UA, BAD, CEA, Addis Abeba, 2010.

Discours du Commissaire Paix et Sécurité de l'Union Africaine S.E Ambassadeur Smaïl Chergui à l'occasion de la conférence ministérielle sur : « L'accès aux ressources naturelles et les conflits entre communautés » Bamako, 28-29 Novembre 2019.

DURAND LASSERVE Alain, LEROY Etienne, 2012, *La situation foncière en Afrique à l'horizon 2050*, A savoir, Paris.

KLOTZ Audie, LYNCH Cecilia, 1999, « Le constructivisme dans la théorie des relations internationales », in *Critique internationale*, vol.2, n°2, pp. 51-62.

LAWALI Sitou, MORMONT Marc, YAMBA Boubacar, 2014, « Gouvernance et stratégies locales de sécurisation foncière : étude de cas de la commune rurale de Tchadoua au Niger », in *Revue Vertigo*, vol.14, n°1, 16p.

Le droit des femmes à la terre et à la justice en Afrique. Conférence sur les droits fonciers de la femme en Afrique, ACORD, 2012.

NAKOULMA Arouna, 2014, « Typologie des conflits fonciers en milieu rural au Burkina Faso », *Nodus Sciendi* Vol.5, mars-avril.

PETITEVILLE Franck, SMITH Andy, 2006, « Analyser les politiques publiques internationales », *Revue Française de Science Politique*, n°3.

Principes directeurs relatifs aux investissements fonciers à grande échelle en Afrique, UA, BAD, CEA, Addis Abéba, 2014.

Union Africaine, Rapport du Conseil des Sages de L'Union Africaine sur L'Amélioration de la Médiation et la Résolution des Conflits liés aux Ressources Naturelles en Afrique : 5^{ème} rapport thématique du Conseil des sages de l'Union Africaine, Addis Abeba, octobre 2019.

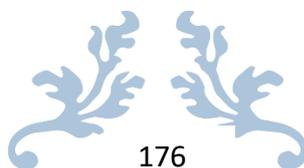
Sites Internet

www.peaceau.org

Numéro 009 Mars 2023
Histoire et Analyses des Relations Internationales
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053





HARIS N°009 Mars 2023